

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

LOI N° 007/84 / du 20/01/84

Portant modification de la Loi n° 8
du 16 Juin 1966 créant la Régie Nationale
des Palmeraies du Congo.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR S

ARTICLE 1ER.- Sont modifiés les articles 3, 4 et 6 de la Loi
n° 8/66 du 16 Juin 1966 créant la Régie Nationale des Palmeraies
Congo.

ARTICLE 2.- Les articles 3 et 4 modifiés et fusionnés deviennent
l'article 3 nouveau, libelé comme suit :

ARTICLE 3.- La Régie Nationale des Palmeraies du Congo exploite
gère les palmeraies industrielles et installations annexes existantes
sous sa tutelle (MOKEKO, KUNDA, ETOUMBI, KOMONO et SIBITI) et
à créer dans le cadre de ses extensions.

ARTICLE 4.- La Régie Nationale des Palmeraies du Congo est gérée
par un Comité de Direction dont la composition et les attributions
seront définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de
République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 20 Janvier

(é) COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO